

Ministère du travail

Direction régionale des  
entreprises, de la  
concurrence, de la  
consommation, du  
travail et de l'emploi de  
Bourgogne Franche-  
Comté

## DURÉE DU TRAVAIL

### Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue

Pôle travail

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,**

VU la demande formulée par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Saône et Loire, par courrier du 2 juillet 2018, reçu en nos services le 5 juillet 2018, et tendant à obtenir l'autorisation de déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue,

VU les articles L. 3121-20, L. 3121-21 et L. 3121-22 du code du travail ;

VU l'article L. 713-1 du Code rural relatif aux règles en matière de durée du travail des entreprises et exploitations agricoles ;

VU les articles L. 713-2, L. 713-13, L. 714-1, L. 714-2 du code rural, relatifs aux règles en matières de repos et de temps de travail ;

VU l'engagement ministériel commun des ministères du travail et de l'agriculture en date du 10 mai 2017 ;

VU la convention collective ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation concerne les périodes des vendanges 2018 pour les activités de collecte, réception, traitement et logement de la récolte en vue d'accroître la durée du travail jusqu'à 56 heures pour les personnels permanents et saisonniers coupeurs, porteurs et à 60 heures pour le personnel de cuvage pressage sur une période de 4 semaines débutant le 15 août et se terminant le 30 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande concerne l'ensemble des exploitations viticoles du département de Saône et Loire ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est justifiée par la nécessité pour les viticulteurs d'un recours à de la main d'œuvres temporaire pendant les vendanges pour procéder à des travaux dont l'exécution doit être accomplis dans des délais spécifiques liés à la nature de la récolte ;

**CONSIDÉRANT** le surcroît d'activité rendant nécessaire le dépassement de la durée hebdomadaire absolue ;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de déroger à la durée hebdomadaire maximale absolue est accordée pour la période des vendanges pour une période de 4 semaines du 15 août au 30 novembre 2018, dans la limite de :

- 56 heures par semaine pour les coupeurs-porteurs des exploitations agricoles
- 60 heures par semaine pour le personnel de pressage-cuvage des exploitations agricoles

**Article 2 :** La présente dérogation concerne les salariés permanents et saisonniers affectés aux tâches inhérentes aux vendanges visés dans la demande à l'exception des jeunes de moins de 18

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

<http://travail-emploi.gouv.fr> - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr)

ans et de ceux qui seraient déclarés inaptes à de telles durées du travail par le médecin du travail des viticulteurs ;

**Article 3** : La présente dérogation est subordonnée au respect de l'ensemble des dispositions légales applicables dans l'entreprise et plus particulièrement celles relatives au repos hebdomadaire, à la rémunération, au temps de pause, à l'hygiène et sécurité, au temps de conduite et notamment les dispositions suivantes :

-Les salariés devront bénéficier d'un repos quotidien de **11 heures consécutives**, d'une pause de **20 minutes** après un temps de travail ininterrompu **d'au plus 6 heures** ainsi que de leurs droits acquis aux congés payés.

-Les salariés devront bénéficier de 35 heures de repos hebdomadaires ;

-La durée quotidienne de travail ne pourra excéder 12 heures par jour ;

**Article 4** : A titre de **mesures compensatoires**, il sera fait application des dispositions suivantes :

- **Toutes les heures effectuées à partir de 48 heures devront donner lieu à un repos compensateur égal à 50 % du temps de travail accompli.**

**Article 5** : La présente dérogation devra être portée à la connaissance du personnel **par voie d'affichage**, sur les lieux de travail, et communiquée aux institutions représentatives du personnel ;

**Article 6**: La dérogation est accordée à condition qu'un registre ou une fiche d'horaires soient tenus sur chaque lieu de travail par le représentant de l'employeur. Ce document devra comporter lisiblement les horaires auxquels commence et finit chaque période de travail, jour par jour, **pour chaque salarié, ainsi que le jour de repos hebdomadaire.**

Un exemplaire de ce document devra expressément être remis à chacun des salariés, à l'occasion notamment de la présentation de son bulletin de paye.

Ces documents de contrôle devront être tenus en permanence à la disposition des agents de l'Inspection du Travail sur le lieu de travail. Ils devront en outre être conservés au siège de l'entreprise pendant une durée d'au moins un an à compter de la fin de la période de dérogation.

**Article 7** : La présente dérogation deviendrait nulle de plein droit en cas de non-respect d'une de ses dispositions, notamment celles de l'article 6 et si un repos hebdomadaire d'au moins 35 heures par semaine n'était pas accordé à chaque salarié.

**Article 8** : Les employeurs qui décident d'utiliser cette dérogation doivent s'ils existent consulter le comité d'entreprise ou les délégués du personnel,

Fait à Besançon, le 16 juillet 2018

Pour le Directeur Régional de la DIRECCTE,  
et par délégation,

Le Directeur Régional adjoint

  
**G.MARTINS-BALTAR**

**Voies de recours :**

*Cette décision peut faire l'objet, par toute partie intéressée, à compter de sa notification :*

- *d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, 39/43 quai André Citroën-75902 Paris cedex 15, dans un délai de 2 mois,*

- *d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, rue d'Assas – 21000 DIJON, dans un délai de 2 mois.*

**DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

<http://travail-emploi.gouv.fr> - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr)